



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **COVID-19 | Les mesures de soutien aux entreprises**

(Mise à jour : 03.02.2022)

**En cette période de crise sanitaire, la puissance publique reste fortement mobilisée pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne.**

**Ce document présente les modalités mises en place par l'Etat et la Région afin d'aider les entreprises et associations à traverser la crise et à préparer le rebond.**

### **Sommaire**

---

#### **Les dispositifs État**

- Fonds de solidarité et aides « coûts fixes »
- Aide au paiement des loyers
- Aide « fermeture »
- Aide « renfort »
- Exonération et aide au paiement des cotisations
- Remise d'impôts directs
- Prêts garantis par l'État et autres dispositifs de financement
- Dispositif d'activité partielle
- Formation des salariés à de nouvelles compétences
- Médiation du crédit ou des entreprises
- Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté
- Renseigner et orienter
- Dispositifs à destination des entreprises industrielles

---

#### **Les mesures de la Région Bretagne**

##### **Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations**

- Prêt Rebond
- Breizh Rebond
- Fonds régional de garantie Bretagne

##### **Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale**

- PASS Commerce et artisanat – volet numérique
- Soutien aux jeunes entreprises de moins d'un an
- Place de marché numérique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Les dispositifs Etat

**Les entreprises, entrepreneurs indépendants ou associations dont l'activité est impactée par la crise sanitaire peuvent solliciter des aides exceptionnelles et immédiates de soutien.**

### ■ Aides « coûts fixes »

Au titre des aides « coûts fixes », les dispositifs suivants sont ouverts : l'aide « coûts fixes consolidation », l'aide « nouvelle entreprise consolidation » et l'aide « coûts fixes novembre ». Ces dispositifs concernent toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste affectée par la crise sanitaire (secteurs S1 et S1bis). L'éligibilité à ces dispositifs est soumise à certaines conditions.

Plus d'informations :

[Prise en charge des coûts fixes des entreprises | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)

### ■ Aide au paiement des loyers

Une aide relative aux loyers ou redevances et charges peut être demandée, jusqu'au 28 février 2022, par certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Plus d'informations : [Loyers ou redevances et charges locatives | impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

### En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation, en saisissant soit le médiateur des entreprises, soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

### ■ Aide « fermeture »

Une aide "fermeture" peut être demandée, jusqu'au 28 février 2022, pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19.

L'aide est ouverte aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de

l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.

Plus d'informations : [Fermeture | impots.gouv.fr](#)

### ■ Aide « renfort »

L'aide « renfort » vise à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021,
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021,
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort. Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.

Plus d'informations : [Renfort | impots.gouv.fr](#)

### ■ Exonération et aide au paiement des cotisations

Pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022, un soutien spécial renforcé a été mis en place pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. Les entreprises qui ont perdu :

- plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier, par rapport à 2019, pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale,
- plus de 65 % du chiffre d'affaires, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %, mais aussi à une exonération de cotisations patronales.

Plus d'informations :

Site de l'URSSAF : [https://mesures-covid19.urssaf.fr/Foire aux questions](https://mesures-covid19.urssaf.fr/Foire%20aux%20questions)  
Assistant virtuel en ligne

### ■ Remise d'impôts directs

Une entreprise confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de la dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, une remise des impôts directs

(impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple) peut être sollicitée dans les situations les plus difficiles.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

## ■ Prêts garantis par l'État et autres dispositifs de financement

### ▪ Les prêts garantis par l'État

Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur forme juridique (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit ou sociétés de financement), peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Le prêt ne peut dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires hors-taxe 2019 constaté ou du dernier exercice clos avant celui de 2019. Par exception, pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur 1 à 5 années supplémentaires.

Il est possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).

Il est désormais possible pour les entreprises qui le souhaitent d'obtenir un différé d'1 an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leur PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre 1% et 2,5% en fonction du nombre d'années de remboursement.

De plus, par un accord de place signé le 19 janvier 2022, entre le ministère de l'Economie des Finances et de la Relance, la Banque de France (médiation du crédit) et la Fédération bancaire française, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander un réétalement de leur PGE, avec maintien de la garantie de l'Etat au-delà de six années.

Pour en savoir plus, consultez la [foire aux questions PGE](#)

### ▪ Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

### **Le fonds de développement économique et social (FDES)**

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

### **Les prêts bonifiés et les avances remboursables**

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Plus d'informations : [Avances remboursables et prêts à taux bonifiés - les-aides.fr](https://www.les-aides.fr/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies)

### **Les Prêts Participatifs Relance**

Le Prêt Participatif Relance garanti par l'Etat vise à conforter la trésorerie des entreprises en favorisant l'investissement sous toutes formes (incorporel, corporel, financier). Il permet aux entreprises d'investir en renforçant leurs quasi-fonds propres sans ouvrir leur capital.

Il s'adresse aux entreprises qui n'ont pas de difficultés de trésorerie mais souhaitent continuer à investir dans leur développement et qui peuvent rencontrer des difficultés de financement sur le long terme.

Le soutien de l'Etat prendra la forme d'une garantie qui peut couvrir le risque de pertes lié à des prêts participatifs (ou, le cas échéant, des obligations) consentis à certaines entreprises.

L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Plus d'informations : [Prêts participatifs Relance | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/prets-participatifs-relance)

## ■ Dispositif d'activité partielle

L'activité partielle et l'activité partielle de longue durée sont des dispositifs de soutien à l'activité économique qui offrent la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction de son activité de recevoir une allocation pour les heures non travaillées.

Depuis le 1er septembre 2021, l'**allocation d'activité partielle** est de 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC, avec un plancher horaire de 7,53 euros (montant applicable aux demandes d'indemnisation relatives aux heures non travaillées à compter du 1er janvier 2022). Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est de 60% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un plancher horaire de 8,37 euros.

Particularités de l'activité partielle classique pour les **secteurs protégés** les plus en difficulté qui continuent d'avoir une forte baisse du chiffre d'affaires :

De manière dérogatoire, jusqu'en février 2022, le taux d'allocation applicable au titre des heures chômées est fixé à 70 % de la rémunération horaire, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC, avec un plancher horaire de 8,37 euros.

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est maintenu à 70% de la rémunération antérieure brute du salarié avec un plancher horaire de 8,37 euros.

Au-delà du dispositif de l'activité partielle de droit commun, l'**activité partielle de longue durée (APLD)** est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise - confrontée à une réduction durable de son activité - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord (50 % par exception). L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche.

L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la DDETS de son territoire sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 70 % de 4,5 Smic.

Selon le secteur de l'entreprise, l'employeur reçoit une allocation équivalant à 60 % ou 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 60 % ou 70 % de 4,5 fois le taux horaire Smic.

Solliciter une demande d'activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Lien utile : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

## ■ Formation des salariés à de nouvelles compétences

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques, voire de la rémunération sous certaines conditions. Le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours. A compter du 1er juillet 2021, les entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité deviennent également éligibles au FNE-Formation.

Selon la taille de l'entreprise et sa situation, la prise en charge des coûts pédagogiques peut aller de 40 à 100 %.

*Pour solliciter le FNE formation, il convient de se rapprocher de son opérateur de compétences (Opco).*

*Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du ministère du travail*

## ■ Médiation du crédit ou des entreprises

### ▪ La médiation du crédit

Tout chef d'entreprise qui rencontre des difficultés de financement ou de trésorerie peut faire appel au médiateur du crédit. Gratuit et confidentiel, cet accompagnement est assuré par un directeur de la Banque de France.

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

### ▪ La médiation des entreprises

Le médiateur des entreprises peut venir en aide à toute entreprise, organisation publique ou privée (quels que soient sa taille et son secteur d'activité) rencontrant des difficultés dans ses relations commerciales avec un partenaire (client ou fournisseur), qu'il soit, lui aussi, privé ou public.

Gratuit et totalement confidentiel, l'accompagnement par le médiateur des entreprises permet de résoudre rapidement le litige, que celui-ci soit lié à l'exécution d'un contrat ou d'une commande publique, en évitant ainsi à l'entreprise de s'engager dans une procédure judiciaire, parfois longue et coûteuse. Dans 75% des cas, la médiation trouve une issue favorable et se termine par la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties.

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

## ■ Mobilisation du commissaire aux restructurations et à la prévention des entreprises en difficulté

Le commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP) est au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés. La force de son intervention réside ainsi sur sa réactivité, sa proximité territoriale et son pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national, lorsque sa criticité le commande. Le CRP peut rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints. Il négocie avec les dirigeants d'entreprises, les actionnaires, les donneurs d'ordre, les sous-traitants, les banques et les collectivités pour préserver l'emploi et l'activité des PME

Saisir le CRP de Bretagne : [thierry.cormier@dreets.gouv.fr](mailto:thierry.cormier@dreets.gouv.fr)

## ■ Renseigner et orienter

Pour accompagner les entreprises et les associations dont l'activité est impactée par la crise sanitaire, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif :

**0806 000 245** (Appel non surtaxé, prix d'un appel local).

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place.

Ce service est assuré conjointement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'Urssaf.

L'ensemble des mesures à destination des TPE, PME, ETI ou associations sont disponibles sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la relance :

[www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises](http://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises)

En outre, dans le cadre du plan de soutien au **secteur touristique**, un guichet unique numérique a été mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs. Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

Accéder au guichet unique numérique : <https://www.plan-tourisme.fr/>

## ■ Dispositifs à destination des entreprises industrielles

Enfin, pour soutenir le secteur de l'industrie, particulièrement touché et accompagner les entreprises industrielles dans la reprise de leur activité, des [dispositifs](#) et des [appels à projet](#) sont mis en place dans le cadre du plan France relance.

# Les mesures de la Région Bretagne pour soutenir l'économie et l'emploi



La Région et ses partenaires restent mobilisés pour soutenir l'économie et l'emploi en Bretagne.

## Les aides dédiées aux TPE, PME, indépendants et associations

### Prêt Rebond

Ce prêt à taux zéro est destiné à financer les besoins en trésorerie des PME ayant des perspectives de reprise d'activité nécessitant un recours supplémentaire à l'endettement.

- Eligible aux PME de moins de 250 salariés (de plus d'un an – au moins un bilan)
- Prêt d'un montant de 20 000 € à 50 000 € sans garantie et d'une durée de 7 ans

*Financé par la Région Bretagne, l'Union européenne (FEDER) et Bpifrance, ce prêt a bénéficié à plus de 400 TPE et PME en Bretagne (au 31/12/2021).*

Plus d'informations sur : [bretagne.bzh/pret-rebond](https://bretagne.bzh/pret-rebond)

### Breizh Rebond

Ce fonds doté de 50 M€, dont 20 M€ apportés par la Région, vise à aider la transition des entreprises bretonnes vers un modèle économique à la fois plus performant et plus durable afin de rebondir en cette période de crise. Il pourra investir entre 1 M€ et 6 M€ par entreprise, en obligations ou en fonds propres.

- Ouvert aux entreprises comptant entre 50 et 500 salariés, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 M€
- Soutien financier aux entreprises ayant besoin d'investir pour se transformer : projets de transformation digitale, d'investissements productifs, de rapprochement de sociétés, d'internationalisation, de transition environnementale, de restructuration financière...

Plus d'informations sur : <https://breizh-rebond.fr>

## Fonds régional de Garantie Bretagne

Ce fonds doté par la Région Bretagne et Bpifrance vise à faciliter l'obtention de prêts à moyen ou long terme auprès des établissements bancaires. Les conditions de garanties d'emprunt bancaire ont été étendues de 70% à 80% pour les prêts destinés à renforcer la trésorerie des PME et TPE impactées par la crise. La demande de garantie peut être déposée par la banque auprès de Bpifrance.

Plus d'informations auprès de Bpifrance au **0 969 370 240** ou via le [formulaire de contact](#)

## Les aides territorialisées pour soutenir l'économie locale

De nouvelles modalités sont également proposées pour soutenir le commerce et l'artisanat de proximité (volet numérique), ainsi que la création/reprise d'entreprise.

### PASS Commerce et artisanat - volet numérique

La digitalisation du commerce et de l'artisanat, notamment la vente en ligne de proximité ou le « clique et collecte », peut contribuer à limiter les effets de la crise et à maintenir l'activité. Cofinancé par la Région et les EPCI, le *PASS Commerce et artisanat* peut accompagner les artisans et commerçants à prendre le virage du numérique. Chaque intercommunalité peut adapter le dispositif et assouplir les modalités pour faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation :

- Aide jusqu'à **7500 €**
- Dépenses éligibles à partir de **2 000 €** pour les investissements numériques (3 000 € pour les autres)
- Financement jusqu'à **50%** des dépenses éligibles liées au numérique (30% pour les autres)
- Co-financement Région-EPCI possible sur l'ensemble des communes bretonnes, selon le périmètre défini par l'EPCI

Plus d'informations sur : [bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat](https://bretagne.bzh/pass-commerce-artisanat)

## Place de marché numérique

Pour répondre aux attentes des professionnels et consommateurs de faciliter la vente en ligne des produits des commerçants et artisans locaux, la Région soutient les intercommunalités, jusqu'à 15 000 €, dans la mise en œuvre de places de marché numérique (market place) sur leur territoire.



### INFORMATIONS • CONTACTS

Région Bretagne • Direction du développement économique

Courriel : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)

Site web : [www.bretagne.bzh/covid-entreprises](http://www.bretagne.bzh/covid-entreprises)